

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Étaples S/Mer

Le Député-Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

Vu les articles L 2212-1 et 2°, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1
du Code général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007,

VU les arrêtés municipaux du 17 août 2010 et du 22 septembre 2014 relatifs
aux nuisances de tous genres,

Considérant que des grands travaux entraînent journallement des
perturbations importantes de circulation et de stationnement dans le cœur de
Ville et mettent en péril la sécurité publique,

Considérant que certains travaux de grandes importances créant des
nuisances (sonores, visuelles, olfactives ou vibrations transmises) peuvent
constituer une entrave à la tranquillité publique,

Considérant que le bruit est perçu par la population comme l'une des
principales atteintes à la qualité de vie,

Considérant que la Ville du Touquet-Paris-Plage développe une activité
commerciale importante durant les mois de juillet et août,

Considérant la gêne que constitue l'utilisation d'engins à moteur à des
heures où les riverains peuvent logiquement prétendre au repos, notamment
dans une station touristique,

Considérant que la politique municipale mise en place est basée sur une
démarche urbaine qui ne saurait être dissociée du contexte environnemental
dans lequel, elle s'inscrit ainsi que sur l'identification de tous les impacts
environnementaux,

Considérant qu'il convient de prendre de nouvelles mesures pour renforcer
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, afin
d'améliorer la qualité de vie dans la commune,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 17 août 2010 et de l'arrêté du 22 septembre 2014 sont
abrogées et remplacées comme suit :

ARTICLE 2 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS IMPORTANTS

En raison du site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, tous les travaux
bruyants et de construction de bâtiments et d'ouvrage gênants par leur intensité sonore, les vibrations
transmises, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif sont interdits, sur l'ensemble du territoire
communal à l'exception du Parc d'Activités de la Canche :

- du lundi au vendredi de 12 H 30 à 14 H 00 et de 19 H 00 à 8 H 00.
- les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année,
- du 10 juillet au 25 août, chaque jour.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence, d'impératif de sécurité ou
pour les besoins de la commune.

ARTICLE 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont interdits :

- les jours ouvrables de 12 H 30 à 14 H 00 et de 19 H 00 à 8 H 00.
- les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée.

➤ Seuls les travaux de jardinage seront autorisés les samedis de 9 H 00 à 12 H 30 et de 15 H à 19 H.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE POUR LES PARTICULIERS


Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., sont interdits :

- les jours ouvrables de 12 H 30 à 14 H 00 et de 19 H 00 à 8 H 00.
- les samedis avant 9 H 00, de 12 H 30 à 15 H 00 et après 19 H 00.
- les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes, le Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publique et notamment les agents communaux assermentés et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 9 mai 2017.

Le Député-Maire



Daniel FASQUELLE.